
	MÉMENTO	9230 a
	Droit syndical	Octobre 2019
Les autorisations spéciales d'absence au titre de l'exercice du droit syndical		
<p>La présente fiche recense les différents motifs d'autorisation d'absence pour raison syndicale, les durées minimales de congés, les délais de demande de congé, les démarches à suivre et le nombre total de jours octroyables par année scolaire.</p> <p>Textes réglementaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires – article 8bis. - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat – article 34, 7° - sur les 12 jours annuels pour formation syndicale. - Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique (articles 13 et 15). - Circulaire FP n°1245 du 17 juin 1976 – Prise en charge des accidents de service survenus au cours d'activités syndicales. - Circulaire fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions paritaires. - Note de service n° 99-038 du 25 mars 1999. Fonctionnement des instances paritaires dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. - Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale (articles 1 et 3). - Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat. - Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 – annexe 1- Vademecum des autorisations d'absence. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	MÉMENTO	9230 b
	Autorisations d'absence à titre syndical (cf. tableau pages c et d)	
<ol style="list-style-type: none"> 1) Une autorisation spéciale d'absence (ASA) peut être accordée à tous les personnels mandatés par un syndicat pour participer à certaines réunions syndicales définies par leurs statuts (article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié) 2) Une autorisation spéciale d'absence (ASA) est accordée aux représentants syndicaux mandatés par leur syndicat pour participer à certaines réunions syndicales définies par leurs statuts (article 13 du décret du 28 mai 1982 modifié) ; 3) Une autorisation d'absence peut être accordée à tous les personnels au titre du droit à la formation syndicale initiée par une organisation représentée au conseil supérieur de la Fonction publique. (CSFP) 4) Enfin existent aussi les heures d'information syndicale (HIS) qui font l'objet de la fiche Mémento n° 9220. 		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		



MÉMENTO

9230 c

Motif	Nombre de jours annuels (de septembre à septembre)	Fraction Par Journée (=J) ou demi-journée (=DJ)	Démarches Pièces justificatives	Textes de référence
Réunions ou congrès des organisations non représentées , directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique.	* 10 jours de droit sous réserve des nécessités du service.	DJ	Convocation nominative à présenter au moins 3 jours avant	- Décret n° 82-447, article 13
Réunions ou congrès des organisations syndicales internationales ou représentées , directement ou par affiliation, au conseil commun de la fonction publique	* 20 jours de droit sous réserve des nécessités du service. non cumulables avec les 10 jours précédents			- Décret n° 82-447, article 13

* Les refus dont l'objet d'une notification de l'administration.



MÉMENTO

9230 d

Motif	Nombre de jours annuels (de septembre à septembre)	Fraction par journée (=J) ou demi-journée (=DJ)	Démarches Pièces justificatives	Textes de référence
Réunion organisée par l'administration pour siéger aux instances de concertation *	dans la limite de 2 à 3 jours de droit	J La durée de l'autorisation d'absence comprend les délais de route et de réunion, ainsi qu'un temps égal à la durée de la réunion pour la préparation et le compte rendu des travaux, dans un maximum de 48 h.	convocation ou document informant de la réunion, à présenter au moins 8 jours avant	- Décret n° 82-447, article 15 - Circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 - Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014, article 3.2.2
Réunions de travail convoquées par l'administration ou pour des négociations avec les représentants du Gouvernement			Convocation nominative à présenter au moins 8 jours avant	- Décret n° 82-447, article 15 - Loi 83-634 du 13 juillet 1983 (article 8 bis)
Formation syndicale	12 jours de droit	J	Demande à déposer 30 jours avant avec l'intitulé du stage	- Décret n°84-474 du 15 juin 1984 (articles 1 et 3)

***Liste des instances** : - Conseil commun de la fonction publique (CCFP) ; - Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) ; - comités techniques (CT) ; - commissions administratives paritaires (CAP) ; - commissions consultatives paritaires (CCP) ; - conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) ; - comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; - comité interministériel d'action sociale (CIAS) ; - sections régionales interministérielles et commissions ministérielles d'action sociale ; - conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ; - organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ; - conseils d'administration des établissements d'enseignement.